

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250300: commerce du bois

En vigueur au 01/10/2017 (Dernière actualisation de la page 01/12/2017)

Augmentation CCT de 1,1% en 10/2017 pour les salaires minimums et réels.

Indexation de 0,24% en 10/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

L'adaptation des salaires à l'index est appliquée à partir du 1er jour civil du trimestre

1.1. CATEGORIE: OUVRIERS (A L'EXCEPTION DES TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS)

Fonction	
Non qualifiés à l'embauche	12.81
Non qualifiés > 6 mois d'ancienneté	13.18
Spécialisés	13.37
Qualifiés	13.59
Surqualifiés	13.76

1.2. CATEGORIE: TRAVAILLEURS TRANSPORTEURS ROUTIERS

Fonction	
Travailleurs transporteurs routiers	13.37

1.3. CATEGORIE: ETUDIANTS

Pourcentages par rapport aux ouvriers qualifiés

Âges	
15 ans	55%
16 ans	57%
17 ans	64%
18 ans	72%
19 ans	80%
20 ans	90%